

Isolation et risque incendie dans le résidentiel

CHAMP D'APPLICATION

La présente fiche s'applique aux isolations de rampants*, murs par l'intérieur, et planchers bas hors vides sanitaires.

*l'isolation des rampants dans les combles non aménagés n'est pas concernée.

PRINCIPE

Tout isolant appliqué à l'intérieur d'une maison doit être recouvert d'un écran protecteur ou parement afin de retarder le moment où l'isolant va être en contact avec l'incendie.

EXCEPTIONS

Les isolants suivants peuvent être laissés apparents :

- Panneaux de laine minérale compressée
- Panneaux de perlite
- Panneaux de vermiculite
- Plaques de laine de bois conforme à la NF EN 13168
- Les isolants (quelque que soit la matière/le matériau) pourvu que le classement au feu soit :
 - A1
 - A2 S1 d0

QU'EST-CE QU'UN ÉCRAN PROTECTEUR OU PAREMENT ?

Il s'agit d'un revêtement d'une épaisseur minimale d'environ 12 à 20 mm dont la fonction n'est pas décorative et qui permet de retarder en cas d'incendie le moment où les flammes vont être en contact avec l'isolant.

Par exemple, les plaques de plâtres de type BA 13 jouent ce rôle d'écran protecteur

Il existe aussi des complexes isolants (ex : knauf FIBRA ultra fm clarté) composés d'un isolant et de l'écran protecteur intégré.

Par ailleurs, il est précisé qu'un sous-sol dans lequel se trouve une chaudière ne peut être isolé qu'avec un isolant classé A1 au classement incendie.

Remarque : Les isolants en polystyrène expansé ou extrudé peuvent être une exception supplémentaire mais ils doivent remplir certaines conditions techniques extrêmement précises qui nous obligent à rentrer en contact avec le fabricant d'isolants.

Ainsi, en cas d'usage d'isolant de ce genre, 2 possibilités :

- Sans consultation préalable d'Abokine, l'utilisation d'un isolant en polystyrène est possible en BAR-EN-103 sous réserve qu'un écran de protection ait été posé par-dessus.
- Si le professionnel souhaite utiliser du polystyrène sans mettre d'écran protecteur, il consulte Abokine en amont du chantier pour obtenir validation du fait que l'isolant concerné peut effectivement être posé en « apparent ».

MENTIONS SUR LA FACTURE

La facture doit mentionner la pose d'un écran protecteur quand il est nécessaire; ou quand il ne l'est pas, mentionner la pose en combles non aménagés à usage d'habitation ou, pour les planchers bas, en vide sanitaire ou sous-dalle.

Sources : Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (article 16) et Guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie (CSTB 2016).